

=====

STATUTS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« GRANDJEAN SARL »

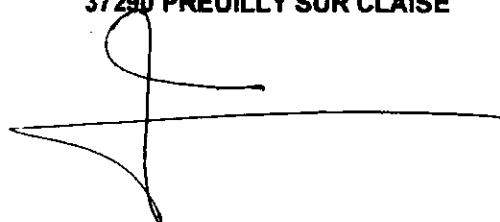
**Siège social : Domaine de la Balastière, « Les Fosses »,
37290 TOURNON-SAINT-PIERRE**

*Acte du 18 juin 2026
À effet au 18 juin 2026*

=====

avec la collaboration de l'

**A.G.C. Val de Loire - Service Juridique
Zone d'activité Le Rond
37290 PREUILLY SUR CLAISE**



GRANDJEAN SARL

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE
15 244,90 euros**

**Siège social : Tournon-Saint-Pierre (Indre-et-Loire), Domaine de la Balastière,
lieudit « Les Fosses »**

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Claude, Gérard GRANDJEAN,
Né à COLOMBES (92700) le 29 avril 1948,
Demeurant à Tournon-Saint-Pierre (37290), Les Fosses,
Divorcé de Madame Sylvie, Marie-Thérèse, Catherine, Micheline DUCATEZ suivant jugement
rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOURS le 28 juillet 2008, et non remarié.

Monsieur Christian, André, Lucien GRANDJEAN,
Né à MONTS (37260) le 23 octobre 1945
Demeurant à GOUVIEUX (60270), 6 Square des Ormes,
Marié en secondes noces à Madame Isabelle, Angèle, Colette DESTABLE, sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux
termes du contrat de mariage reçu par Maître CAZON-THERET, Notaire à BEAUMONT-SUR-
OISE (95260), le 18 août 1983, préalablement à leur union célébrée à la mairie de
CHAMPAGNE-SUR-OISE (95660), le 2 septembre 1983. Ce régime n'a subi aucune
modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à
PARIS, du 22 octobre 1947, enregistré à Colombes, le 30
octobre 1947, volume 31, folio 84, Messieurs Octave et
Lucien GRANDJEAN ont formé entre eux une société à
responsabilité limitée ayant pour objet le commerce de
brocanteur, l'achat et la vente de meubles neufs et d'
occasion et de tous articles concernant l'ameublement,
l'achat, la vente, la fabrication et la représentation
de tous articles de literie et de tapisserie.

La Société a pris la dénomination "A LA MAISON
ROUGE", et pour raison sociale "GRANDJEAN & CIE".

Le siège social a été fixé à COLOMBES, 134, bou-
levard Charles de Gaulle.

La durée de la Société a été fixée à cinquante
années à compter du 1er octobre 1947.

Monsieur Octave GRANDJEAN a apporté à la Société
un fonds de commerce de brocanteur et de meubles qu'il
exploitait à COLOMBES, 134, boulevard de Gaulle, dans
un immeuble dont il était propriétaire, ledit fonds
comportant les éléments incorporels évalués à la somme
de 700.000F, le matériel et le mobilier commercial à
la somme de 200.000Fr.



Monsieur Lucien GRANDJEAN a apporté à la Société une somme de 100.000AF en numéraire.

Le capital social a été fixé à UN MILLION D'ANCIENS FRANCS, divisé en 1.000 parts de 1.000 AF chacune, entièrement libérées et attribuées aux Associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Octave GRANDJEAN 900 parts
- Monsieur Lucien GRANDJEAN 100 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 20 janvier 1965, les associés ont décidé de porter le capital à onze mille francs, et de modifier la dénomination de la société qui est devenue "GRANDJEAN & CIE à LA MAISON ROUGE", de transformer la S.A.R.L. en SOCIETE ANONYME à compter du 1er janvier 1965, laquelle a conservé les mêmes caractéristiques, à l'exception du capital qui s'est trouvé divisé en 110 actions au lieu de 110 parts.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mai 1970, les actionnaires ont décidé :

- de modifier la dénomination de la Société qui serait désormais "ETABLISSEMENTS GRANDJEAN" ;
- de transférer le siège social à CHAMPAGNE-sur-OISE, lieudit "Beausoleil" ;
- d'ajouter à l'objet : l'aménagement, l'équipement et l'exploitation d'un centre de loisir ;
- et de porter le capital à CENT MILLE FRANCS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 28 juin 1980, il a été convenu de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce de PONTOISE, le 8 octobre 1970, sous le numéro 70 B 402.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du vingt et un novembre 1985, les Associés ont décidé :

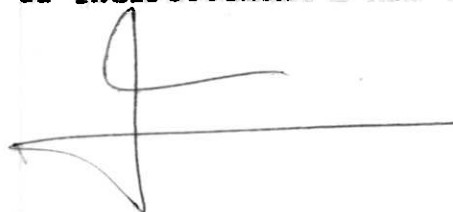
- de modifier la dénomination de la Société qui est actuellement "ETABLISSEMENTS GRANDJEAN" et qui sera désormais "GRANDJEAN S.A.R.L.".

- de transférer le siège de la Société de CHAMPAGNE-sur-OISE, (Val d'Oise), route de Montrognon, lieudit "Beausoleil", à TOURNON-SAINT-PIERRE, (Indre-et-Loire), lieudit "Les Fosses",

- de modifier l'objet de la Société qui sera désormais :

"L'acquisition, la propriété, l'administration et jouissance de tous immeubles lui appartenant ou dont elle deviendra propriétaire".

"Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet."

"Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de ventes, échanges ou apports en société".

- Et de mettre les statuts en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1981 et modifier en conséquence les statuts de la Société.

CECI EXPOSE, les soussignés déclarent qu'en conséquence, les statuts seront désormais rédigés de la manière suivante :

Article premier - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment celle du 24 juillet 1966 et les textes subséquents, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

"L'acquisition, la propriété, l'administration et jouissance de tous immeubles lui appartenant ou dont elle deviendra propriétaire.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de ventes, échanges ou apports en société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est " GRANDJEAN S.A.R.L".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TOURNON-SAINT-PIERRE, (Indre-et-Loire), Domaine la Balastière, lieudit "Les Fosses".

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, fixée originellement à 50 ans, venant à expiration le 30 septembre 1997, sauf les



cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts a été prorogée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 septembre 1996, de 99 ans expirant le 30 septembre 2096.

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société :

- a) Lors de sa constitution en S.A.R.L. :
 - un fonds de commerce évalué 9.000 Fr
 - une somme en numéraire de 1.000 Fr
- b) au titre d'une augmentation de capital (acte du 20 janvier 1965), une somme en numéraire de 1.000 Fr
- c) Au titre d'une augmentation de capital par incorporation à due concurrence d'une prime d'émission, le 28 mai 1970 11.000 Fr
- d) le 28 mai 1970, au titre d'augmentation de capital par incorporation à due concurrence d'une prime d'émission 78.000 Fr

Soit au total : CENT MILLE FRANCS ...100.000 Fr

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à CENT MILLE FRANCS, (100.000Fr), représentant le montant du capital originaire.

Il est divisé en MILLE PARTS SOCIALES (1.000) de CENT FRANCS (100Fr), chacune, entièrement libérées, portant les numéros de un à mille, et dont la répartition est la suivante :

Aux termes d'un PV des délibérations de l'A.G.O réunie extraordinairement le 21 juin 2012, l'assemblée a constaté la transmission de parts par décès par suite du décès Monsieur Lucien Eugène André GRANDJEAN, décédé à MEZIERES-EN-BRENNE (36290), le 15 décembre 2010, laissant pour recueillir sa succession :

-Madame Paulette ROBIN,

Commune en biens et bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

-Monsieur Claude Gérard GRANDJEAN,

-Et Monsieur Christian André Lucien GRANDJEAN,

SES DEUX ENFANTS

Issus de son union avec son conjoint survivant.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Hervé PLAZANET, notaire à LA ROCHE POSAY, le 21 juin 2012. Aux termes de cet acte, en application des dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession.

Aux vues du régime matrimonial des époux ROBIN-GRANDJEAN la communauté était propriétaire de 550 parts en pleine propriété et 350 parts en usufruit, se décomposant comme suit :

-Monsieur GRANDJEAN Lucien : 542 parts en pleine propriété et 175 parts en usufruit

-Madame ROBIN Paulette : 8 parts en pleine propriété et 175 parts en usufruit

Conformément à l'article 15 des statuts, les parts sociales de l'associé décédé sont librement transmises à son conjoint survivant et à ses héritiers.

Par suite d'un acte reçu par Maître Agnès MARECHAL COHEN, notaire à CHANTILLY (60), le 18 juin 2026, portant partage des successions confondues de Lucien et Paulette GRANDJEAN, cette dernière décédée le 22 novembre 2013, et dont les associés ont pris acte lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2026, la répartition du capital social est désormais la suivante :

- **Monsieur Claude GRANDJEAN :**
500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 139 à 412 et de 551 à 775,
- **Monsieur Christian GRANDJEAN :**
500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 138, de 413 à 549, et de 776 à 1 000,

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 : Augmentation ou réduction de capital

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles ne pourront faire l'objet d'une souscription publique, elles devront être libérées et être attribuées dès leur création aux associés ou à des personnes agréées par eux.

A moins d'une décision spéciale de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les associés ont un droit préférentiel à la souscription de toute augmentation de capital en numéraire, et ce proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Le capital social pourra être également réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts. Toutefois sa réduction à un montant inférieur à 20.000 F, doit être suivi dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à 20.000 F, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Article 9 : Représentation des fonds

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire, pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existant dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 : Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 13 : Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 : Cession de parts

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

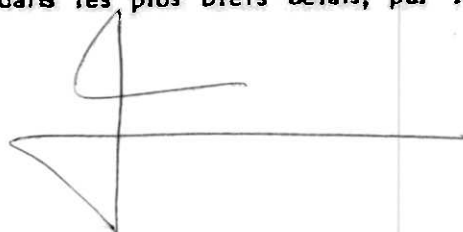
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 15 : Transmission des parts

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la



production de toutes pièces habituelles requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ces qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger, soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 14 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 16 : Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 17 : Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Aux termes d'un PV des délibérations de l'A.G.O réunie extraordinairement le 21 juin 2012, suite au décès de Monsieur Lucien GRANDJEAN, de son vivant gérant de la société, l'assemblée a nommé comme GERANT :

Monsieur Claude Gérard GRANDJEAN, sus-nommé, qui accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination. Cette nomination est faite SANS LIMITATION DE DUREE

Article 18 : Durée des fonctions

La durée des fonctions du gérant n'est pas limitée.

Article 19 : Pouvoirs des gérants

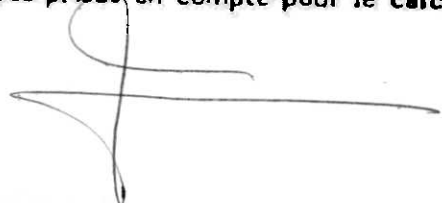
Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants, a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Article 20 : Obligations des gérants

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Il présente à l'assemblée annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et lui-même ou un associé. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 21 : Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

Article 22 : Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23 : Cessation des fonctions de gérant

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins avant et par lettre recommandée.

Article 24 : Dispositions générales concernant les décisions collectives

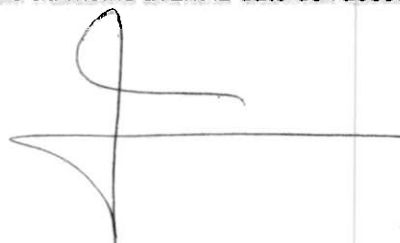
Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

La Société peut recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.



Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et mis à la disposition des associés. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 25 : "Décisions collectives ordinaires"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26 : Décisions collectives "extraordinaires"

Sont dites "extraordinaires", les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.




Article 27 : Droit de contrôle des associés

Tout associé a le droit, à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 28 : Exercice social, inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

Article 29 : Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée ou consultés par voie de consultation écrite, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 : Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième;
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au delà du montant de ses parts.

11

Article 31 : Avance en compte courant, conventions entre la société et l'un des gérants ou associés

La société peut recevoir des ses associés, des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation de ses intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc..., sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionnier ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants, descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32 : Commissaire aux comptes

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

Article 33 : Causes de dissolution

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié des capitaux propres, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

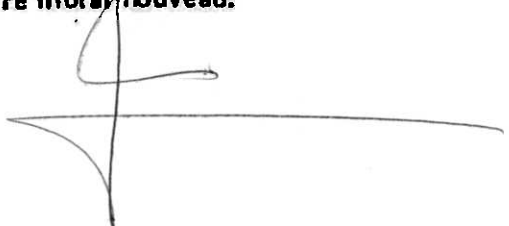
Si la dissolution n'a pas été prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Article 34 : Liquidation

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires".

Article 35 : Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société, en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.



Article 36 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37 : Publications

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 : Frais

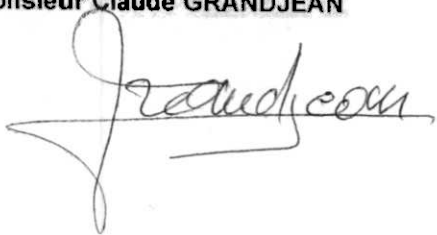
Tous les frais concernant la constitution de la société seront pris en charge par cette dernière.

Statuts certifiés conformes suite aux décisions de l'Assemblée Générale en date du 18 juin 2026.

Fait à CHANTILLY
Le 18 juin 2026

Les associés,

Monsieur Claude GRANDJEAN



Monsieur Christian GRANDJEAN

